



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE Avenant à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes.	Arrêté 05/03/2024 n°ST/2024/035

Le Maire de la commune de LUYNES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée, (I.I.S.R) ;

VU l'arrêté permanent réglementant la circulation des automobiles sur la commune de Luynes en date du 24 mai 2011 devant être modifié pour prendre en compte la nouvelle réglementation de la circulation des véhicules empruntant la voie communale n°4,

ARRETE

Article 1 : Modification de la zone de limitation à 30 km/h :

Dans le sens Luynes direction Lieu-dits NEGRON le début de la limitation à 30 km/h est située 50 mètres avant l'embranchement avec la Voie communale n°21. Un panneau de type B14 30km/h sera implanté.

Dans le sens Négron - Luynes, la fin de limitation à 30 km/h se situe au niveau de l'embranchement de la voie communale n°21. Un panneau de type B33 30km/h sera implanté.

Ce déplacement a pour but l'implantation d'un caniveau dans le sens perpendiculaire à la route afin de canaliser les eaux de ruissellement et de les envoyer vers le fossé. Des panneaux A2a seront implantés de part et d'autre à une distance de 50 mètres de l'ouvrage.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du 11 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 037-213701394-20240305-ST_2024_035-AR

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 05/03/2024 N° ST/2024/035 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	Avenant à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes	

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.



Fait à Luynes, le 05 mars 2024

Le Maire

Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 07 MARS 2024
- sa publication le : 05 MARS 2024
- sa notification le : 05 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 037-213701394-20240305-ST_2024_035-AR